



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-136

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2025

Sommaire

Direction départementale des finances publiques /

95-2025-10-02-00001 - DDFIP_ Arrêté n°2025-59 Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil (5 pages) Page 3

Direction départementale des territoires / Service urbanisme et aménagement durable

95-2025-09-24-00012 - AP n°2025-18428 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un collège, au bénéfice et sur le territoire de la commune d'Argenteuil. (5 pages) Page 8

95-2025-09-30-00003 - Arrêté n°2025-18444 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dans le secteur dit du « Triangle de Gonesse », sur le territoire de la commune de Gonesse (95), sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur public Grand Paris Aménagement (GPA). (27 pages) Page 13

Direction interdépartementale de la police nationale /

95-2025-09-18-00002 - Arrêté n° 2025-29 subdélégation de signature pour CA- CFO-Chorus DT a certains collaborateurs de Monsieur Frédéric DOIDY directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise (5 pages) Page 40



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2025 - 59 portant délégation de signature

La responsable du **Service des Impôts des Particuliers d'ARGENTEUIL**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BALERZY Christine, Inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme BENAMMOUR Stéphanie, Inspectrice, adjointe assiette à la responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme PIERRE-LOUIS Carole, Inspectrice, adjointe et M. BEAUTRAIS Alban, adjoint, recouvrement forcé à la responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à M, PAYET Yohann, Inspecteur, adjoint accueil à la responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Mme VITET Carine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme AOULAGHA Virginie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme DURIMEL Taïna	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation
Mme FERDINAND Coralie	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme AMIRI Myriam	Contrôleuse	300 €	6 mois	5 000 €
M. CADET Thierry	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
Mme FUSELLIER Emilie	Contrôleuse	300 €	6 mois	5 000 €
Mme PASCHAL-HANTZ Céline	Contrôleuse	300 €	6 mois	3 000 e
Mme HAINFRAY Jenny	Contrôleuse	300 €	6 mois	5 000 €
Mme GOPIDINNE Pournodaya	Agente administrative	300 €	6 mois	3 000 €
Mme SOUKHAPOL Davone	Agente administrative	300 €	6 mois	3 000 €
Mme CHARLES Marlène	Agente administrative	300 €	6 mois	3 000 €

Article 7

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. ZIGH Youcef	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. DE RUDDER David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. RAJI Farid	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Mme Amélie RODRIGUES	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. AKKOUCHE Younès	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. ALOIA Sébastien	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. BELLENGER Pascal	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme BIR Samya	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. LENSEELE Pascal	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
Mme Joice PELOT	Agente administrative	2 000 €	-	3 mois	3 000 €
M. AMAIRI Ibrahim	Agent administratif	2 000 €	-	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP d'Argenteuil.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025 et celles de l'arrêté n°2025-33 du 24 juillet 2025 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Argenteuil, le 02/10/2025
La comptable des finances publiques,
responsable du service des impôts des particuliers
d'Argenteuil,

Delphine CASIRAGHI

Mme Delphine CASIRAGHI
Comptable public
Responsable du Service
des impôts des particuliers
d'Argenteuil



Arrêté n°2025-18428

déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un collège, au bénéfice et sur le territoire de la commune d'Argenteuil

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2025 portant nomination de M. Félix MEYSEN, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-017 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Félix MEYSEN, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Val-d'Oise, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-040 en date du 29 juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18189 en date du 3 avril 2025 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la décision n° DRIAT-SCDD-2023-197 du 24 novembre 2023 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement et portant retrait de la décision implicite née le 18 novembre 2023 ;

Vu la délibération n°2024-148 du 17 décembre 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Argenteuil sollicite auprès du préfet du Val-d'Oise l'ouverture à son bénéfice de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe relatives au projet de construction d'un nouveau collège à Argenteuil ;

Vu le courrier de la commune d'Argenteuil en date du 08 janvier 2025 sollicitant le préfet du Val-d'Oise afin d'obtenir l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-18340 du 15 mai 2025, prescrivant, au bénéfice de la commune d'Argenteuil, l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à déclaration d'utilité publique (DUP), et parcellaire pour le projet de construction d'un collège à Argenteuil ;

Vu les insertions dans la presse (Les Échos et Le Grand Parisien) le 21 mai 2025 pour la première parution, et le 3 juin 2025 pour le rappel ;

Vu le certificat d'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs de la commune d'Argenteuil du 21 mai 2025 au 17 juin 2025 inclus, certifié par le maire d'Argenteuil le 23 juin 2025 ;

Vu les certificats d'affichage des courriers aux propriétaires sur les panneaux administratifs de la commune d'Argenteuil du 02 juin 2025 au 17 juin 2025, certifié par le maire d'Argenteuil en date du 18 juin 2025 ;

Vu les notifications individuelles d'ouverture de l'enquête parcellaire parvenues à leurs destinataires quinze jours avant la fin de l'enquête, conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les enquêtes publique et parcellaire conjointes qui se sont déroulées du lundi 02 juin au mardi 17 juin 2025 inclus ;

Vu le dossier d'enquête d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2025, par lesquels celui-ci émet un avis favorable au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, ainsi qu'un avis favorable sur l'enquête parcellaire ;

Vu le courrier du 27 août 2025 par lequel le maire d'Argenteuil sollicite la prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un collège ;

Considérant que ce projet permettra d'augmenter la capacité d'accueil des collèges sur le territoire et d'offrir des locaux adaptés en cohérence avec les besoins identifiés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'Argenteuil, et sur le territoire de la commune d'Argenteuil, le projet de construction d'un collège.

Le plan de situation et le plan du périmètre de la déclaration d'utilité publique sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La durée de validité de la déclaration d'utilité publique est fixée à 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé dans les conditions prévues par l'article L.121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 : La commune d'Argenteuil est autorisée à acquérir à l'amiable, et au besoin par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à l'opération.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative (CJA) ainsi que des articles L.211-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise Cedex – d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, la secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise et fera l'objet d'un affichage en mairie.

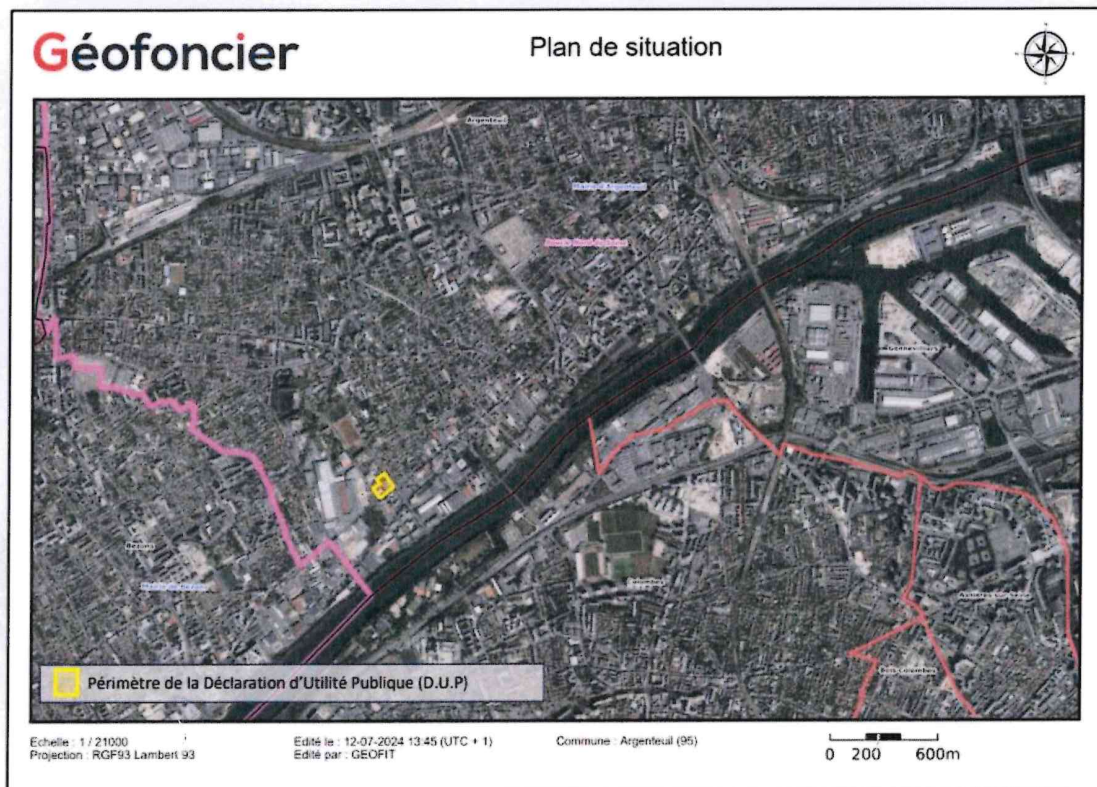
Cergy, le 24 SEP. 2025

Le préfet



Philippe COURT

Annexe au présent arrêté :
plan de situation et plan du périmètre de la déclaration d'utilité publique



2

**"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral,
Le préfet"**

12 4 SEP. 2025

Philippe Court
Philippe COURT

4

Arrêté n°2025-18428
déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un collège, au profit d'Argenteuil et sur le territoire de la commune d'Argenteuil

Plan du périmètre de la déclaration d'utilité publique (DUP)

Les parcelles comprises dans le périmètre de la DUP sont délimitées sur le plan ci-dessous (trame bleue)



**"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral.
Le préfet"**

24 SEP. 2025

Philippe COURT

Philippe COURT

5

Arrêté n°2025-18428
déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un collège, au bénéfice et sur le territoire de la commune
d'Argenteuil

Arrêté n° 2025-18444

Portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dans le secteur dit du « Triangle de Gonesse », sur le territoire de la commune de Gonesse (95), sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur public Grand Paris Aménagement (GPA).

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.311-1 et suivants, et R.311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 portant nomination de Mme Hélène GIRARDOT en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-040 en date du 29 juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 portant création de l'établissement public Grand Paris Aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-17997 du 17 septembre 2024 portant suppression de la zone d'aménagement concerté « Triangle de Gonesse » sur le territoire de la commune de Gonesse ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement, en date du 02 août 2024, approuvant le bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLU de Gonesse et autorisant le dépôt du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ainsi que le dossier d'enquête parcellaire relatifs à l'opération d'aménagement du Triangle de Gonesse ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement, en date du 02 août 2024, approuvant le bilan de la concertation préalable et le dossier de création de la ZAC du Triangle de Gonesse ;

Vu le courrier de Grand Paris Aménagement en date du 23 décembre 2024 sollicitant l'ouverture d'une enquête unique regroupant d'une part l'enquête préalable à la création de la ZAC du Triangle de Gonesse, d'autre part l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU et l'enquête parcellaire, et les dossiers joints ;

Vu le courrier de saisine de la MRAe, en date du 24 décembre 2024 reçu par la MRAe le 30 décembre 2024, et sollicitant son avis dans le délai de 3 mois prévu par l'article R.122-27 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de saisine des collectivités intéressées en date du 31 décembre 2024 transmis en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur l'étude d'impact du projet du Triangle de Gonesse en date du 13 janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en date du 10 avril 2025 donnant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC du Triangle de Gonesse ;

Vu la délibération n°9/2025, en date du 10 février 2025, de la commune de Gonesse, relative à l'évaluation environnementale portant sur le projet de création de la nouvelle ZAC du Triangle de Gonesse et sur la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU, prise en application des articles L.122-1, L.122-14 et R.122-7 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 36/2025, en date du 28 avril 2025, de la commune de Gonesse, relative au dossier de création de la ZAC du Triangle de Gonesse prise en application des articles L.311-1, R.311-3 et R.311-4 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise, en date du 26 février 2025, sur le dossier du Triangle de Gonesse ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île-de-France N° ACIF-2025-004 du 09 avril 2025 rendu hors du délai prévu par l'article R.122-27 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire en réponse produit par le Maître d'Ouvrage en date du 06 mai 2025 sur l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île-de-France N° ACIF-2025-004 du 09 avril 2025 ;

Vu le rapport de la commissaire enquêtrice, en date du 08 août 2025 ;

Vu le courrier du préfet du Val-d'Oise adressé au président du Tribunal administratif, en date du 14 août 2025, demandant le retrait de la réserve formulée par la commissaire enquêtrice relative à la suppression de la cité scolaire à vocation internationale et des autres équipements publics prévus au sein de la ZAC, en ce que cette réserve résulte d'une erreur de droit portant sur le sens des dispositions de l'article L.112-10 du code de l'urbanisme et est insuffisamment motivée ;

Vu le courrier du président du Tribunal administratif adressé à la commissaire enquêtrice, en date du 22 août 2025, relevant le caractère insuffisamment étayé de la motivation de cette réserve et invitant la commissaire enquêtrice à compléter ses conclusions sur ce point si elle entend maintenir cette réserve ;

Vu le rapport modifié de la commissaire enquêtrice, en date du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la ZAC du Triangle de Gonesse, recentrée sur un périmètre de 121,8 ha autour de la gare de la ligne 17 tel que présenté dans l'annexe 1 du présent arrêté, fait partie des 17 mesures du Plan Val-d'Oise, annoncé par le Premier ministre le 07 mai 2021 avec l'objectif d'améliorer l'offre

économique et les infrastructures de mobilité, de santé et d'enseignement, de sécurité et de justice sur le territoire du département ;

Considérant que l'ancienne ZAC dite du « Triangle de Gonesse » a été supprimée parce qu'elle ne correspondait plus au nouveau projet et au nouveau périmètre ;

Considérant que le nouveau projet de ZAC permet de répondre aux objectifs suivants :

- Renforcer l'attractivité du territoire en complétant l'offre économique existante (Roissypôle, ZAC Sud CDG, Paris Nord 2, Le Bourget, etc.) ;
- Implanter des activités économiques tertiaires et productives, notamment thématiques sur les filières de la bio économie ;
- Développer une forte densité d'emploi à l'hectare, pouvant bénéficier en premier lieu aux habitants du territoire ;
- Aménager un pôle gare multimodal autour de la future gare GPE ;
- Implanter des équipements publics structurants pour le territoire, répondant notamment au besoin de développer l'offre de formation sur le territoire ;
- Au sein de la lisière agricole, accueillir des projets de production agricole à vocation expérimentale, sociale et pédagogique ;
- Renforcer l'offre de formation bénéficiant aux collégiens et lycéens des villes voisines, et plus largement l'offre en matière d'enseignement professionnel.

Considérant que le projet fait l'objet de mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) présentées dans l'annexe 3 du présent arrêté ;

Considérant que la création d'une cité scolaire à vocation internationale au sein de la ZAC répond au besoin de renforcement de l'offre d'enseignement sur le territoire au regard de sa croissance et de sa structure démographique ; que ce projet est conforme aux dispositions de l'article L.112-10 du code de l'urbanisme ; que GPA a répondu aux observations de la commissaire enquêteur concernant l'exposition du public de la cité scolaire au bruit et à la pollution atmosphérique ; que les mesures présentées dans le cadre de l'étude d'impact selon l'approche équilibrée menée sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle permettront de réduire encore les nuisances sonores liées à l'activité de l'aéroport ;

Considérant que les objectifs de réduction de la gêne sonore liée à l'activité de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, tels que présentés par l'autorité compétente prévue par le règlement européen n° 598/2014 du 16 avril 2014, prévoient une réduction de la forte gêne sonore à l'horizon 2030 d'un tiers pour la journée complète et de la moitié pour la période nocturne ;

Considérant l'ensemble des motifs justifiant la création de la ZAC, y compris de la cité scolaire, présentés de manière détaillée dans l'annexe 2 du présent arrêté ;

Considérant, par conséquent, que les considérations personnelles exposées par la commissaire enquêteur et qui ont fondé sa réserve ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de cité scolaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé, à l'initiative de Grand Paris Aménagement, sur le territoire de la commune de Gonesse, la zone d'aménagement concerté dénommée « Triangle de Gonesse ».

Article 2 : Le présent arrêté comporte des annexes présentant :

- le périmètre et le programme prévisionnel de la ZAC (annexe 1),
- les motifs justifiant la création de la ZAC (annexe 2),
- les mesures « éviter, réduire, compenser » au sens de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement (annexe 3).

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement et afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites dans l'annexe 3, le maître d'ouvrage transmettra au préfet :

- pendant toute la durée des travaux, un suivi des mesures mises en œuvre permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts temporaires du projet, réalisé tous les ans, sur les phases en cours d'aménagement ;
- à l'issue des travaux d'une phase d'aménagement, un bilan des actions mises en œuvre permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts permanents du projet dans l'année suivant la fin des travaux ;
- en phase exploitation, un bilan permettant le suivi des actions mises en œuvre, 3 ans après la livraison de la phase d'aménagement.

Article 3 : Le programme prévisionnel de construction de la ZAC du Triangle de Gonesse porte sur une surface globale d'environ 570 500 m² de surface de plancher (SDP), comportant :

- 497 000 m² de SDP d'activités,
- 41 000 m² de SDP dédiés à la construction de bureaux, services, hôtels,
- 30 000 m² de SDP d'équipements d'intérêt collectif et de services publics,
- 2 500 m² de SDP dédiés à l'installation de commerces.

La surface prévisionnelle nécessaire aux besoins de stationnement est évaluée à 54 000 m².

Article 4 : La ZAC sera réalisée en régie directe en compte propre par Grand Paris Aménagement, ou le cas échéant par son concessionnaire dans le cadre d'un traité de concession d'aménagement.

Article 5 : Les constructions et aménagements réalisés dans le périmètre de la ZAC seront exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement, conformément aux dispositions des articles 1635 quater D (I.6°) et 318 H de l'annexe II du code général des impôts.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Grand Paris Aménagement ainsi qu'en mairie de Gonesse et fera l'objet d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le département. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le directeur de Grand Paris Aménagement ainsi que par le maire de Gonesse et envoyé au préfet à l'issue de ce délai.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Chacune de ces formalités mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté.

Le présent arrêté et le dossier de création seront tenus à la disposition du public au siège de Grand Paris Aménagement, en mairie de Gonesse et en préfecture du Val-d'Oise.

Article 7 : Les effets juridiques attachés à la création de la ZAC ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au premier alinéa du précédent article. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie et au siège de Grand Paris Aménagement est celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95 000 Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux adressé au préfet ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme de deux mois, le silence de l'autorité saisie vaut rejet implicite.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires, la secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de Grand Paris Aménagement et le maire de Gonesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 30 SEP. 2025

Le préfet,



Philippe COURT

**"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral,
Le préfet"**

Philippe Couk I

Philippe COUK I

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE ET PROGRAMME PRÉVISIONNEL DE LA ZAC

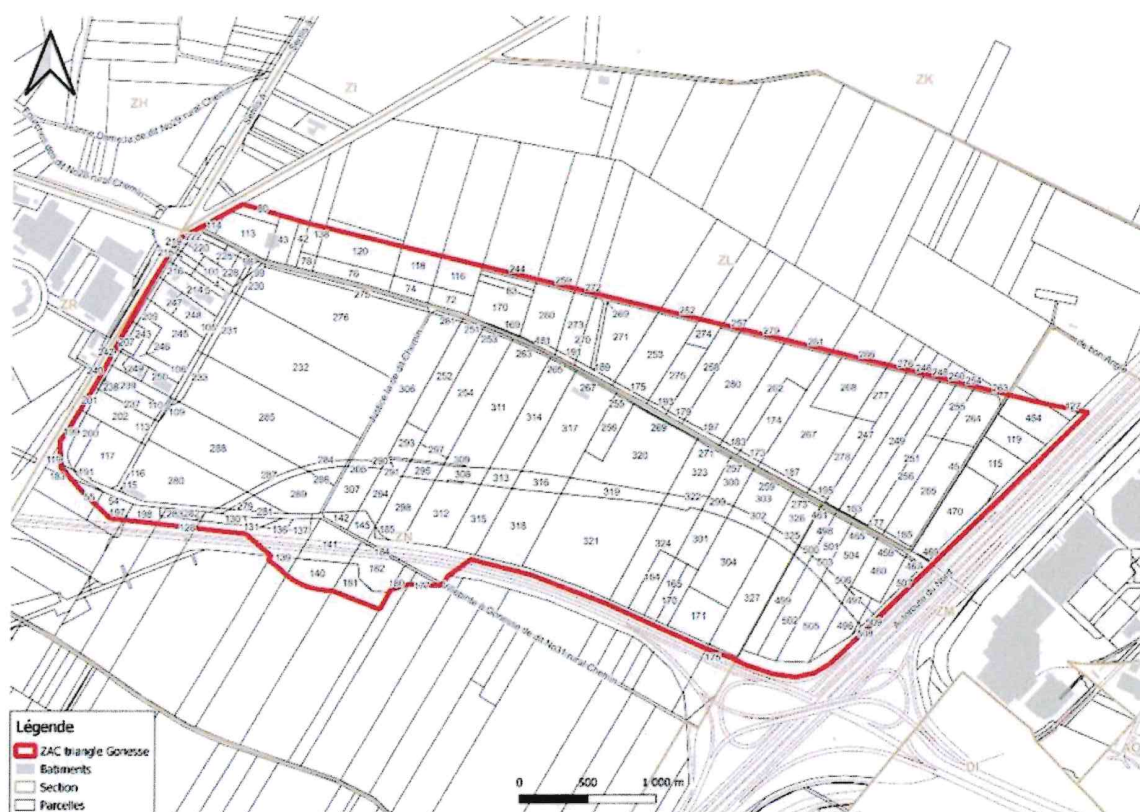
30 SEP. 2025

A) LE PÉRIMÈTRE DE ZAC

Le projet sera développé autour de la gare de Gonesse du Grand Paris Express, sur une surface de 121,8 ha délimitée :

- Au nord par le Carré Agricole, qui désigne 400 hectares dédiés à l'agriculture préservés dans le cadre d'une Zone Agricole Protégée (ZAP). Le projet intègre une partie de cette ZAP dans le cadre d'une lisière agricole de transition ;
- Au sud, par l'avenue du Parisis – à l'exception des emprises nécessaires à la réalisation d'un ouvrage de desserte routière ;
- À l'est, par l'autoroute A1-A3,
- À l'ouest, par la RD 317, la route de Paris à Senlis.

Le périmètre de la ZAC est le suivant :



B) PROGRAMME PRÉVISIONNEL

La programmation prévisionnelle, articulée autour de programmes d'activités, de bureaux, d'équipements et de services, prévoit une surface totale d'environ 570 500 m² de surface de plancher (SDP), hors stationnement, répartis comme suit :

- Environ 497 000 m² de SDP d'activités ;
- Environ 41 000 m² de SDP de bureaux, services, hôtels ;
- Environ 30 000 m² de SDP d'équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Environ 2 500 m² de SDP de commerces.

**"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral,
Le préfet"**

Philippe Court

Philippe COURT

30 SEP. 2025

ANNEXE 2

MOTIFS JUSTIFIANT LA CRÉATION DE LA ZAC

A) Le contexte de l'opération

Dans le but de renforcer le positionnement métropolitain et international des territoires aéroportuaires de Paris-CDG et de Paris-le Bourget dans le Grand Paris, l'élaboration d'un plan stratégique d'ensemble pour le développement et l'aménagement du Triangle de Gonesse a été initiée par les collectivités territoriales, l'État et l'EPA Plaine de France en 2008.

Il s'agissait de doter ce secteur, soumis à une forte pression foncière, d'un projet d'envergure, cohérent et intégré dans l'ensemble du territoire pour éviter une urbanisation au fil de l'eau et mal maîtrisée. L'urbanisation partielle du Triangle de Gonesse est inscrite concomitamment dans le Schéma Directeur de la Région Île-de-France, sur une emprise d'environ 280 ha, dédiée aux seules activités économiques.

La perspective de l'arrivée de la ligne 17 du Grand Paris Express, et l'implantation d'une gare au cœur du Triangle de Gonesse a conforté cette ambition, plaçant le site à 20 mn de la capitale, et faisant du projet d'aménagement une véritable vitrine internationale dans un contexte de renforcement des pôles existants : Parc International des Expositions, Paris Nord 2 et Le Bourget.

Le Triangle de Gonesse est ensuite intégré au projet stratégique du contrat de développement territorial Val-de-France / Gonesse / Bonneuil-en-France qui comprend les communes d'Arnouville, Garges-lès-Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel et Bonneuil-en-France.

Ainsi, le 9 décembre 2011, le Conseil d'Administration de l'EPA Plaine de France a autorisé l'établissement à prendre l'initiative d'une opération d'aménagement sur le secteur « Triangle de Gonesse », à conduire dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC). Un premier projet constitué d'un quartier d'affaires, d'un parc public et d'un complexe de loisirs, de culture et de commerces est alors envisagé. Ce projet a conduit à la création, le 21 septembre 2016, de la ZAC du Triangle de Gonesse.

Par la suite, la ZAC du Triangle de Gonesse a fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique déposée le 8 décembre 2016 et complétée le 22 décembre suivant. Au terme d'un arrêté préfectoral n°2018-15000 du 20 décembre 2018, le préfet du Val-d'Oise a déclaré d'utilité publique, au profit de l'EPFIF, le projet d'aménagement du Triangle de Gonesse, pour une durée de cinq ans. Cette déclaration d'utilité publique a été prorogée par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2023 pour une durée de cinq années.

À l'occasion du conseil de défense écologique du 7 novembre 2019, la ministre de la transition écologique et solidaire annonce la fin du projet Europacity, initialement prévu dans le projet de ZAC du Triangle de Gonesse. Le 7 mai 2021, le Premier Ministre a annoncé la poursuite du projet de ligne 17 jusqu'au Mesnil-Amelot et la construction de la nouvelle gare à Gonesse, ainsi que des investissements à cibler sur le Triangle de Gonesse dont l'accueil d'une cité scolaire à vocation internationale (collège et lycée). Dès lors, Grand Paris Aménagement a repris les études pré-opérationnelles afin de faire évoluer la ZAC du Triangle de Gonesse créée en 2016.

Pour mettre en œuvre le projet il a été décidé de créer une société publique locale d'aménagement d'intérêt national, associant Grand Paris Aménagement, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et le Conseil Départemental du Val-d'Oise.

Le 9 octobre 2023, le Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement a approuvé les nouveaux objectifs poursuivis par l'opération et les modalités de la concertation préalable à la nouvelle ZAC du Triangle de Gonesse. Cette concertation réglementaire s'est déroulée du 5 mars au 15 juillet 2024 et son bilan a été approuvé par le Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement le 2 août 2024. Le dossier de création de ZAC a été approuvé lors de ce même Conseil d'Administration.

Par ailleurs, si la maîtrise du foncier nécessaire à la mise en œuvre du projet est en grande partie réalisée, il est encore nécessaire d'acquérir quelques parcelles, notamment pour la réalisation de l'échangeur routier sur le boulevard interurbain. Il est par ailleurs nécessaire de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gonesse avec le projet.

Ainsi, le 11 mars 2024, le Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement a délibéré pour approuver les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Ville de Gonesse, dans le cadre d'une nouvelle demande de déclaration d'utilité publique.

Cette concertation s'est déroulée du 30 mai au 15 juillet 2024. Le bilan de cette concertation préalable a été approuvé par le Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement du 2 août 2024. Ce même Conseil d'Administration a autorisé Grand Paris Aménagement à déposer le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) valant mise en compatibilité du PLU de Gonesse, et le dossier d'enquête parcellaire.

Le périmètre de la DUP correspond strictement au périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté qui couvre une superficie de 121,8 hectares environ (252 parcelles).

Enfin, par un arrêté du 17 septembre 2024, le préfet du Val-d'Oise a supprimé, sur proposition de Grand Paris Aménagement (GPA), la ZAC du Triangle de Gonesse créée le 21 septembre 2016. En effet, la ZAC du Triangle de Gonesse créée le 21 septembre 2016 ne reflétait plus la réalité du projet porté depuis plusieurs années par GPA, au regard de l'évolution substantielle de la programmation envisagée et du périmètre du projet.

Le dossier de création de ZAC, le dossier de Déclaration d'Utilité Publique valant mise en compatibilité du PLU de Gonesse et le dossier d'enquête parcellaire ont été transmis au préfet du Val-d'Oise le 23 décembre 2024. La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, compétente en matière d'aménagement, a délibéré sur la création de la ZAC le 10 avril 2025. La Ville de Gonesse a également délibéré sur la création de la ZAC le 28 avril 2025.

De plus, les acteurs du territoire ont également pu émettre des observations sur l'évaluation environnementale du projet et du programme. En effet, conformément aux articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, le Conseil Départemental du Val-d'Oise, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et la ville de Gonesse ont été saisis pour donner leur avis sur l'étude d'impact.

Enfin, une enquête publique préalable d'une part à la création de la ZAC, d'autre part à la déclaration d'utilité publique et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, et une enquête parcellaire, ont été menées du 28 mai 2025 au 30 juin 2025.

B) Une réponse aux enjeux du territoire

Le projet vise à apporter des réponses aux enjeux suivants :

Conforter la résilience économique du territoire

La ZAC a pour but d'accueillir des activités économiques s'inscrivant dans la politique de diversification économique engagée par les collectivités locales, réduisant ainsi la dépendance aux activités aéroportuaires/logistiques. Cette volonté de diversification s'inscrit dans les démarches engagées par la CARPF et ayant abouti à identifier des filières de diversification économique. Parmi les filières identifiées, figurent la construction durable, l'agro-agri alimentaire, ou encore l'industrie de la santé.

Renforcer l'offre d'emplois à destination des habitants du territoire

L'objectif est d'apporter une réponse au faible taux d'activité des actifs du territoire, en particulier ceux résidant dans l'Est du Val-d'Oise (taux d'activité faible de 67% sur l'agglomération) et au fait que les emplois sont fortement délocalisés (62% des actifs du département travaillent en dehors du Val-d'Oise).

Renforcer l'offre de formation pour les habitants du territoire

La proportion d'actifs non-diplômés et/ou faiblement diplômés est nettement supérieure sur le territoire comparé à la moyenne régionale. En effet, alors que la part des actifs diplômés de niveau bac + 2 et plus atteint 44.3% à l'échelle régionale, à titre d'exemple, cette proportion est de 24% sur la commune de Gonesse.

Désenclaver l'Est du Val d'Oise, par l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal

La gare de Gonesse, en construction, constituera une connexion du territoire au réseau du Grand Paris Express qui bénéficiera pleinement aux habitants du territoire. En effet, actuellement le territoire de Roissy Pays de France est faiblement maillé par l'offre de transports en commun, alors même que 62 % des actifs du département travaillent en dehors du Val-d'Oise et subissent des transports saturés.

Concilier développement économique et enjeux environnementaux

Dans un contexte de montée en puissance des enjeux liés à l'artificialisation et à l'imperméabilisation des sols, le projet envisage une stratégie d'aménagement durable fondée sur 3 axes :

- Sobriété dans l'usage de la ressource intensifiant les usages du sol
- Construction d'un écosystème durable en générant de la résilience économique et environnementale
- Mutabilité du projet dans le temps par un métabolisme urbain adaptable et régénérable

Concernant la sobriété foncière, l'opération prévoit une stricte sobriété dans l'usage de la ressource en visant à « intensifier » l'usage du sol. En effet, le projet vise à limiter l'imperméabilisation des sols en recherchant une forte densité bâtie des futurs programmes ainsi que la mutualisation de certaines fonctionnalités telles que le stationnement. Cette recherche d'intensité en termes d'usage du sol permettra de ménager des espaces libres sur les espaces publics où les lots privés qui seront le support d'aménagement paysagers. Ces espaces formeront une trame paysagère, support de biodiversité et élément structurant qualitatif du cadre de vie des futurs occupants du site.

Concernant la construction d'un écosystème environnemental et économique, le projet vise à créer une véritable infrastructure du vivant avec la création d'une trame paysagère structurante, dans un site où la biodiversité est aujourd'hui pauvre du fait de l'agriculture intensive. Cette infrastructure apportera de la résilience face au réchauffement climatique en renforçant certaines fonctions écosystémiques telles que la gestion des eaux pluviales, l'effet

d'îlot de fraîcheur, ou encore le renforcement de la biodiversité. Environ 55% des espaces publics seront aménagés en espaces verts de pleine terre. Les lots privés devront également préserver une forte proportion de surface de pleine terre.

Une stratégie énergétique auto-soutenable, basée sur l'approvisionnement local participera à la recherche de cette résilience économique et environnementale.

Enfin, pour garantir une maîtrise de la destination des fonciers économiques et faciliter leur régénération dans le temps, il est envisagé de ne pas céder les terrains destinés à ces activités (mise en place de baux à construction). Pour anticiper l'évolution des besoins des entreprises en termes de foncier, la conception de la trame des espaces publics offre par ailleurs une grande adaptabilité dans la définition des lots destinés aux programmes d'activité.

C) Les objectifs du projet

Les objectifs du projet ont été élaborés en adéquation avec ces enjeux, et ont été délibérés le 09 octobre 2023 par le Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement. Ces objectifs sont les suivants :

- Renforcer l'attractivité du territoire en complétant l'offre économique existante (Roissy-pôle, ZAC Sud CDG, Paris Nord 2, Le Bourget, etc.).
- Implanter des activités économiques tertiaires et productives, notamment thématiques sur les filières de la bio économie.
- Développer une forte densité d'emploi à l'hectare, pouvant bénéficier en premier lieu aux habitants du territoire.
- Aménager un pôle gare multimodal autour de la future gare GPE.
- Implanter des équipements publics structurants pour le territoire, répondant notamment au besoin de développer l'offre de formation sur le territoire.
- Au sein de la lisière agricole, accueillir des projets de production agricole à vocation expérimentale, sociale et pédagogique.

Le projet vise à **renforcer l'attractivité du territoire** en complétant l'offre économique existante (Roissy-pôle, ZAC Sud CDG, Paris Nord 2, Le Bourget, etc.). En effet, Le Triangle de Gonesse, par sa situation (accessibilité aussi bien en transports en commun que par les infrastructures routières) présente des atouts uniques pour accueillir de nouvelles entreprises, et répondre à l'enjeu de diversification économique du territoire (sur un territoire fortement marqué par la filière logistique), de création d'emplois, et de renforcement de l'offre de formation.

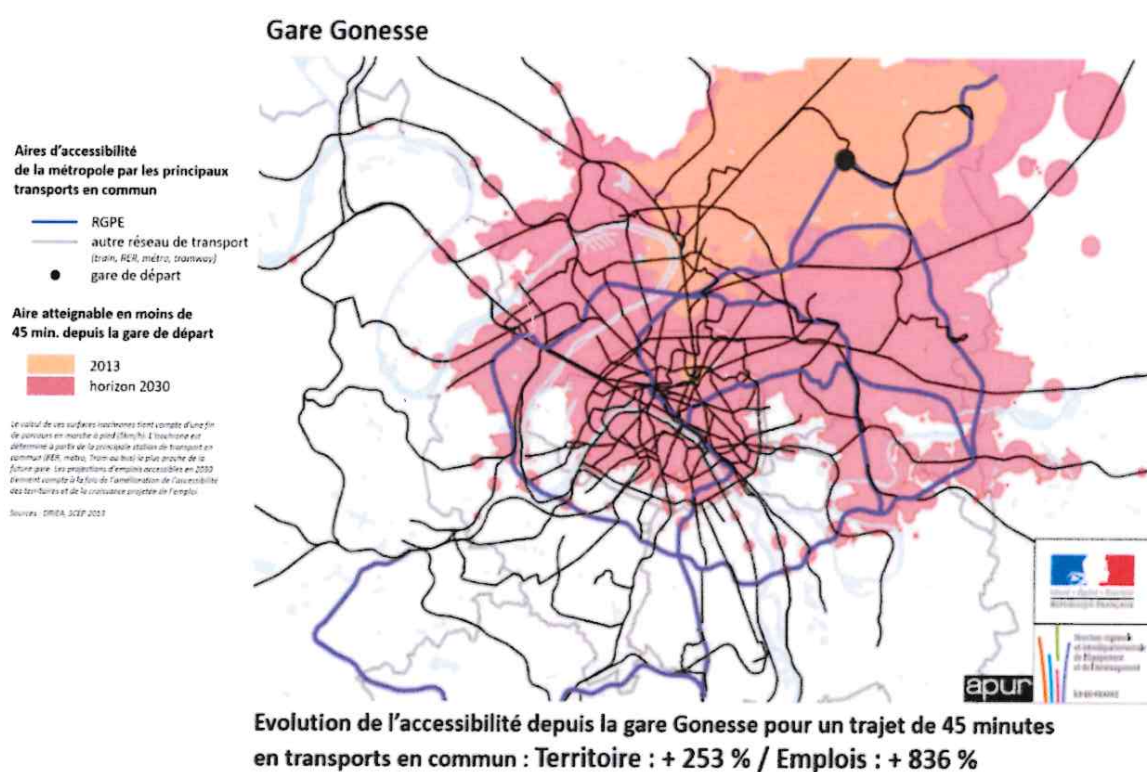
L'objectif est d'**implanter des activités économiques** tertiaires et productives. Le choix d'orienter la programmation économique notamment vers les filières de la bioéconomie s'inscrit dans le prolongement des études de diversification économiques menées par la CARPF, qui identifie 6 filières prioritaires et également dans une démarche de soutenabilité. La bio économie est définie par l'INRAE comme l'économie qui remplace les matériaux et l'énergie d'origine pétro-sourcée par leurs équivalents issus de la biomasse renouvelable. La proximité avec la plaine agricole productive constitue à ce titre un point d'appui pour structurer ces filières. L'enjeu est ainsi de constituer un véritable écosystème, en recherchant des complémentarités et des synergies avec le tissu économique existant.

Par ailleurs, le projet vise à **développer une forte densité d'emplois à l'hectare**, avec l'objectif d'en faire bénéficier en premier lieu les habitants du territoire. Le projet a donc pour but de créer entre 5 000 et 9 000 emplois.

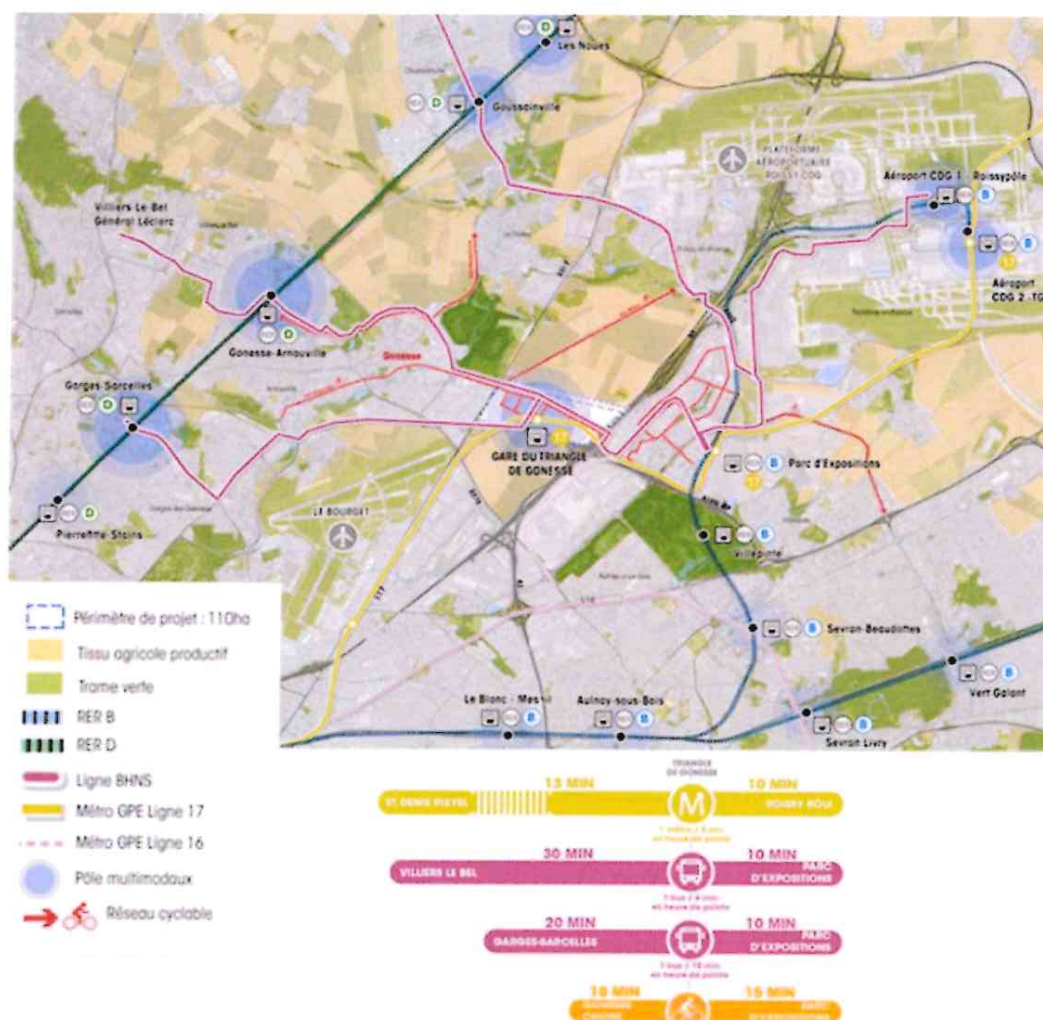
De plus, le projet prévoit l'**aménagement d'un pôle d'échange multimodal autour de la gare de la ligne 17 du Grand Paris Express**. Ce pôle multimodal assurera la connexion de la gare avec les deux lignes de BHNS (ligne 20 existante et la nouvelle ligne de BHNS ligne Garges-Sarcelles-Roissy en projet), une desserte complémentaire par le réseau de bus local via l'aménagement d'une éco-station bus, et une interconnexion avec les modes actifs, notamment le réseau cyclable. Un parking de rabattement de 250 places, accessible par le futur accès routier aménagé sur le boulevard interurbain du Parisis, est également prévu pour favoriser le report modal vers les transports en commun.

La future gare placera le futur quartier à moins de 30 minutes des grands pôles économiques franciliens (la Défense, Saint Denis Pleyel, Chatelet, gare Saint Lazare et gare du Nord).

L'aire d'accessibilité en transports en commun à moins de 45 minutes depuis la future gare de Gonesse augmentera de plus de 250 %, et le nombre d'emplois accessibles de plus de 830%.



La création du pôle multimodal permettra d'améliorer la connexion du territoire au maillage de transport en commun régional, grâce à l'interconnexion avec deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service (majoritairement en site propre, fréquences de 6 min en heure de pointe) au niveau de la future gare de Gonesse. L'objectif est d'interconnecter le futur pôle d'échange multimodal de Gonesse aux pôles d'échange du Territoire, notamment les gares de Garges-Sarcelles et de Gonesse-Arnouville :



Enfin, le projet prévoit d'implanter des équipements publics structurants pour le territoire, répondant notamment au besoin de développer l'offre de formation sur le territoire. Le besoin en équipements scolaires répond à une réalité démographique : le département du Val-d'Oise est attractif et a gagné, en six ans, 41 217 habitants. Le Val-d'Oise est le département d'Île-de-France qui a connu la plus forte croissance des effectifs scolaires dans le premier et le second degré entre 2016 et 2021. L'implantation d'un lycée agricole au sein de la Cité scolaire à vocation internationale permettra de renforcer l'offre de formation des jeunes, en lien avec le développement des filières économiques projetées sur le site, et de mettre en place des synergies entre la formation et le monde économique sur l'ensemble de la chaîne de valeur des filières : depuis la production, en passant par la formation, la recherche et développement, allant jusqu'aux métiers tertiaires de la commercialisation, l'accompagnement et l'expertise.

Des projets de production agricole à vocation expérimentale, sociale, pédagogique, seront accueillis au sein de la lisière agricole. Il est d'ores et déjà prévu que 5 ha de lisière soient dédiés aux besoins éducatifs du lycée agricole. La dizaine d'hectares restant seront le support d'activités productives en lien direct avec le cœur du projet urbain.

D) L'évaluation environnementale

L'étude d'impact a été réalisée en 2024. Grand Paris Aménagement a produit le 6 mai 2025 un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact.

Les collectivités intéressées ont émis des avis sur l'évaluation environnementale du projet (article L122-1 du Code de l'Environnement) qui ont été joints au dossier soumis à l'enquête publique :

- La communauté d'agglomération Roissy Pays de France a émis un avis favorable en date du 13 janvier 2025 ;
- Le département du Val-d'Oise a émis un avis favorable en date du 26 février 2025 ;
- La ville de Gonesse a émis un avis réservé en date du 21 février 2025.

E) La consultation du public

Conformément à la délibération du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement, concernant les modalités de la concertation préalable pour la mise en compatibilité du PLU de la Ville de Gonesse par déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement, les modalités suivantes ont été mises en œuvre à partir du 31 mai 2024 et ce pendant 4 semaines :

- Une information sur les sites internet de Grand Paris Aménagement et de la ville de Gonesse
- La mise à disposition du public d'un registre physique d'observations situé à l'accueil de la mairie de Gonesse aux horaires d'ouverture ;
- La mise en place d'un formulaire de contact permettant la formulation d'observations sur le site internet de Grand Paris Aménagement.

Le registre physique d'observations mis à disposition n'a pas recueilli de contribution. Le registre dématérialisé accessible depuis le site internet de Grand Paris Aménagement a recueilli 5 contributions. Le bilan de la concertation rend compte du contexte et déroulement de la concertation et adresse les 5 contributions recueillies.

Une autre concertation s'est par ailleurs tenue en parallèle, du 5 mars au 15 juillet 2024, préalablement à la création de la nouvelle ZAC. Cette démarche a eu pour objectif, via la réalisation d'une réunion publique et d'ateliers thématiques, d'informer et d'associer les habitants, usagers et acteurs du territoire à la redéfinition du programme et du périmètre de la ZAC.

F) L'enquête publique

L'enquête publique unique préalable s'est déroulée du mercredi 28 mai 2025 au lundi 30 juin 2025 inclus, soit 34 jours consécutifs, à la mairie de Gonesse, siège de l'enquête. Il s'agissait ici d'une enquête publique unique préalable portant d'une part sur la création d'une Zone d'Aménagement Concertée sur le secteur dit du « Triangle de Gonesse » à Gonesse, d'autre part à la déclaration d'utilité publique et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Gonesse et enquête parcellaire, au profit de Grand Paris Aménagement.

Cette enquête a fait l'objet de 129 observations. Les observations du public portaient essentiellement sur les thèmes suivants :

- La gare et la ligne 17 ;
- Le projet de cité scolaire internationale ;
- Les autres projets de la ZAC ;
- Les mobilités (bus, voitures, circulations douces) ;
- Le stationnement à l'intérieur de la ZAC ;
- Le trafic aérien, le réseau routier, l'échangeur ;

- Les autres pollutions (travaux) ;
- Les terres agricoles ;
- L'accès des véhicules agricoles ;
- La biodiversité ;
- L'emploi ;
- La sécurité ;
- Le réchauffement climatique – les gaz à effet de serre.

Grand Paris Aménagement a répondu aux questions soulevées par la commissaire enquêtrice et le public par un mémoire en réponse en date du 18 juillet 2025. Les réponses de Grand Paris Aménagement figurent dans le rapport définitif de la commissaire enquêtrice.

G) Rapport et avis de la commissaire enquêtrice

Le 8 août 2025, la commissaire enquêtrice a remis aux services de l'État son rapport, au terme duquel elle émettait un avis favorable au projet, assorti de la réserve suivante : « De ne pas retenir les projets d'équipements publics présentés à l'enquête : la cité scolaire à vocation internationale, les équipements sportifs, la cité des arts de la rue, l'implantation d'un organisme d'État. Les autres projets d'aménagement pouvant être maintenus et d'autres pourront s'y inscrire ».

Dans ses commentaires préalables à l'avis, la commissaire enquêtrice indiquait que, « en l'état des textes qui régissent l'implantation des équipements publics, ceux-ci sont interdits en zone C des plans d'exposition au bruit des aéroports. Les exceptions à cette interdiction ne semblent pas concerner le projet. » Le rapport mentionnait en outre que, « contrairement à ce qu'affirme le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, la création d'équipements publics est interdite lorsqu'elle conduit à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit ».

Or, les dispositions de l'article L.112-10 du code de l'urbanisme ne s'opposent pas à la construction d'équipements publics dans la zone C du plan d'exposition au bruit d'un aéroport, y compris d'un établissement scolaire et de l'internat qui s'y attache.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-20 du code de l'environnement, le préfet du Val-d'Oise a saisi le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier du 14 août 2025 afin que la commissaire enquêtrice modifie son rapport en conséquence.

Par courrier en date du 20 août 2025, le président du Tribunal administratif a demandé à la commissaire enquêtrice de reprendre son rapport à l'aune de ce constat dans un délai de 15 jours.

La commissaire enquêtrice a remis son rapport modifié le 5 septembre 2025. Si le rapport modifié se conclut, comme le précédent, par un avis favorable tant sur la création de la ZAC du Triangle de Gonesse que sur la DUP emportant mise en compatibilité du PLU de Gonesse, la réserve relative à l'implantation de la cité scolaire y est maintenue et motivée, cette fois, par des considérations en opportunité et non plus par des arguments juridiques.

Tout en reconnaissant la nécessité de la Cité scolaire « eu égard au manque d'établissements scolaires sur la commune de Gonesse et les communes voisines », la commissaire enquêtrice estime que « l'implantation d'une cité scolaire n'est pas compatible avec la proximité des pistes des aéroports de Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget ».

La commissaire enquêtrice formule cette appréciation tout en indiquant p. 31 du rapport que, « en ce qui concerne l'implantation de la cité scolaire en zone C du PEB, il est vrai que la quasi-totalité des établissements scolaires de Gonesse et des communes limitrophes sont implantés dans cette zone. Cette impossibilité amènerait à n'avoir aucun établissement de proximité pour les élèves, ce qui n'est pas concevable. »

La commissaire enquêtrice considère, en premier lieu que « l'environnement sonore ne peut qu'avoir un impact préjudiciable sur la santé et l'apprentissage d'un jeune public ».

Or, comme indiqué par GPA dans son mémoire en réponse (cf p29 et 30 du rapport d'enquête), l'étude d'impact a permis d'établir que la zone d'implantation de la cité scolaire présente une ambiance sonore qualifiée de modérée en journée (60 à 65 dB) équivalent à une ambiance sonore de milieu urbain, et une ambiance sonore qualifiée de tranquille la nuit (50 à 55 dB).

Il convient aussi de noter qu'afin d'améliorer la situation environnementale autour de l'aéroport dans le respect du règlement n° 598/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, une étude d'impact selon l'approche équilibrée (EIAE) a été lancée pour l'aéroport de Paris-CDG, sous l'autorité du préfet du Val-d'Oise. L'objectif de réduction de bruit à l'horizon 2030 est le suivant :

- Sur la journée complète : par rapport à 2019, réduire d'un tiers la population fortement gênée mesurée par l'indicateur HA55.
- Sur la nuit (22h-06h) : par rapport à 2019, réduire de moitié la population fortement perturbée dans son sommeil mesurée par l'indicateur HSD50.

L'amélioration des performances acoustiques des flottes et les mesures opérationnelles optimisées permettront de réduire le bruit mais ne suffisent pas à atteindre l'objectif précité. L'atteinte de cet objectif impliquera également des restrictions d'exploitation en cours de définition à la suite de la consultation publique sur cette démarche. Ces mesures contribueront également à la réduction du bruit sur le site du Triangle de Gonesse.

La commissaire enquêtrice indique, en second lieu, que « la filière agricole projetée a vocation à réaliser une partie de ses activités, en extérieur, sur la lisière agricole. » Il convient de rappeler que les parcelles concernées par l'implantation de cette exploitation agricole font déjà l'objet d'une exploitation agricole en extérieur.

La commissaire enquêtrice souligne, en troisième lieu, qu'« une pollution de l'air est également présente par la circulation aérienne mais aussi par le réseau routier de proximité ». Ce sujet a également été traité dans l'étude d'impact qui montre des concentrations de polluants atmosphériques inférieures aux seuils réglementaires et décrit les mesures de réduction envisagées pour éviter toute incidence résiduelle notable au titre de la qualité de l'air pour la population exposée.

La commissaire enquêtrice indique, en dernier lieu, que les traitements phytosanitaires utilisés sur les terres jouxtant la lisière agricole constituent un risque supplémentaire pour la santé des élèves de l'exploitation agricole située à proximité immédiate. Or, l'exploitation du lycée agricole sera séparée des grandes cultures par le chemin de desserte des parcelles agricoles situées au nord de la ZAC. De plus, l'utilisation de produits phytosanitaires respecte des distances de sécurité au voisinage des zones accueillant régulièrement des groupes de personnes vulnérables ou des travailleurs dans les conditions définies par le titre IV de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et par la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques du Val-d'Oise. Outre les règles de distances, cette charte précise les modalités d'information collective et individuelle mises en œuvre à destination des résidents et des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière, lors d'opérations de traitement. Ces mesures permettront de protéger la santé des élèves.

Au regard de ces éléments, la réserve formulée à titre personnel par la commissaire enquêtrice à l'endroit du projet de cité scolaire à vocation internationale n'apparaît donc pas de nature à remettre en cause ce projet.

La commissaire enquêtrice formule par ailleurs trois recommandations. Les deux premières recommandations concernent l'exploitation agricole sur le site dit du « Triangle de Gonesse », et sont formulées ainsi :

« Je recommande au maître d'ouvrage :

- De continuer les échanges avec la Chambre d'Agriculture et les agriculteurs sur leur inquiétude quant au projet de partage de la voirie avec les véhicules automobiles et les bus ;
- D'examiner la possibilité d'un deuxième pont permettant de conserver l'usage du pont actuel aux seuls agriculteurs. »

Le maître d'ouvrage s'est engagé à poursuivre les échanges avec la chambre d'agriculture et les agriculteurs. Comme indiqué dans la réponse qu'il a faite à la chambre d'agriculture en date du 23 mai 2025, le maintien des fonctionnalités agricoles est bien pris en compte dans la conception du projet d'aménagement et permettra de garantir l'accès à l'ensemble des parcelles cultivées. Plus de 80% des circulations dédiées à la circulation des engins agricoles seront à usage exclusif des agriculteurs. Certaines portions doivent toutefois être mutualisées avec la circulation générale, et notamment le pont de franchissement du boulevard du Parisis, qui ne constitue toutefois pas l'unique accès aux terres cultivées au Sud.

Des études de trafic ont été réalisées et confirment la fluidité de la circulation sur ces tronçons mutualisés, heures de pointe comprises. Le gabarit du pont de franchissement et le dimensionnement de la voirie mutualisée (7,60m) permettent le croisement des engins agricoles de gabarit courant et des convois agricoles de catégorie A sans difficulté et sans dispositif spécifique.

Par ailleurs, le carrefour de la Patte d'Oie sera réaménagé par le Conseil Départemental du Val d'Oise dans le cadre du projet, en intégrant le parcours des engins agricoles.

Enfin, comme indiqué dans le même courrier du 23 mai 2025, une réunion a bien été organisée par le maître d'ouvrage avec les agriculteurs le 17 juin 2025, dans les locaux de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

La troisième et dernière recommandation porte sur le projet AgriParis Seine. La commissaire-enquêtrice demande « d'étudier la possibilité d'accueillir en tout ou partie le projet AgriParis Seine au sein de la ZAC du Triangle de Gonesse, ce projet étant en adéquation avec les orientations d'implantation de projet en lien avec l'agriculture, notamment sur la lisière agricole. ».

Comme indiqué dans sa réponse aux observations du commissaire-enquêteur, figurant dans la première partie du rapport final, le maître d'ouvrage rappelle qu'AgriParis Seine est une association territoriale, constituée en juillet 2023, et regroupant sept collectivités. Elle a pour objectif la structuration de filières pour la production de denrées pour la restauration collective 100% durable à moins de 250 km de Paris. Elle joue un rôle d'intermédiaire. Actuellement, l'aménageur n'a pas connaissance de projet porté par AgriParis Seine sur le territoire ou le Triangle de Gonesse. Le cas échéant, l'accueil d'un tel projet pourra être étudié au sein de la lisière agricole, qui a vocation à accueillir sur une vingtaine d'ha des projets de diversification s'inscrivant dans un objectif de transition agro écologique.

H) Justification de la création de la ZAC

Le site bénéficie d'une situation privilégiée à l'échelle régionale, en tant que porte d'entrée de la Métropole et à proximité des deux aéroports et desservi par de grandes infrastructures routières, et à terme par une offre de transport en commun lourd avec le raccordement au réseau du Grand Paris Express. Le site est également situé au cœur du « corridor aéroportuaire », entre les aéroports de Paris-CDG et Le Bourget, au sein du territoire du Grand Roissy qui compte 50 communes et recense 711 000 habitants. De plus, le site présente un foncier important, particulièrement adapté pour les locaux d'activités, dont le marché est en tension. La localisation en interface avec la plaine agricole constitue un atout supplémentaire pour construire des synergies entre la plaine agricole productive et les activités économiques qui seront implantées.

En synthèse des éléments précédemment développés, le bilan avantages/inconvénients est le suivant :

Inconvénients	Avantages
• Atteinte au droit de propriété par le recours à l'expropriation concernant un peu plus de 2ha • Perte d'usage agricole sur 92ha • Impacts résiduels (après mise en œuvre des mesures ERC) modérés en phase chantier (donc temporaires) sur des milieux favorables aux reptiles • Impact résiduels modérés en phase chantier sur des milieux favorables aux oiseaux du cortège des parcs et jardins	• Contribution au désenclavement du territoire en matière de transports en commun notamment • Accompagnement de l'évolution des pratiques de mobilité en rupture avec les pratiques actuelles grâce au développement d'un quartier pensé pour les modes actifs et les transports en commun • Création d'emploi (estimation 5 000 à 9 000 emplois à terme) • Renforcement de la résilience économique du territoire par la diversification des filières économiques et l'intégration de l'enjeu de mutabilité (maîtrise publique des fonciers économiques) • Enrichissement de l'offre de formation • Renforcement des continuités écologiques et restauration d'un paysage qualitatif support d'aménités écologiques (renforcement de la biodiversité, amélioration de la gestion des eaux pluviales, atténuation des effets d'îlot de chaleur)

Le coût total du projet, estimé à environ 172 281 000 € HT, se justifie au regard des bénéfices de l'opération en termes d'emplois, de diversification économique du territoire, de renforcement de l'offre de formation, et de désenclavement du territoire. De plus, l'étude d'impact montre que les mesures prévues dans la conception du projet permettent d'assurer des impacts résiduels modérés ou faibles, voire positifs selon les thèmes étudiés.

Ainsi, au regard des éléments développés précédemment et succinctement rappelés ci-dessus, et prenant en considération les enjeux d'envergure, et multiples, sur le territoire, le bilan coût/avantages du projet est donc jugé comme positif.

En conclusion, au regard de l'ensemble des éléments présentés ci-avant, la création de la ZAC est justifiée.

**"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral.
Le préfet"**

Philippe Court

Philippe COURT

ANNEXE 3

MESURES ÉVITER RÉDUIRE COMPENSER

30 SEP. 2025

1) MESURES « ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER » ET IMPACTS RÉSIDUELS

L'analyse de l'état initial réalisée lors de l'étude d'impact a été faite selon les méthodes classiques préconisées par les textes réglementaires, afin de mettre en évidence à partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les impacts directs et indirects, temporaires ou permanents, à court, moyen ou long terme, et de définir ensuite les principes et les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet.

Ainsi, des impacts (positifs et négatifs, directs, indirects, temporaires ou permanents) du projet sur l'environnement ont pu être identifiés sur les thématiques suivantes :

- Article. 1. Climat ;
- Article. 2. Milieu physique ;
- Article. 3. Ressource en eau ;
- Article. 4. Risques naturels ;
- Article. 5. Risques technologiques ;
- Article. 6. Milieu naturel ;
- Article. 7. Paysage et patrimoine ;
- Article. 8. Milieu humain
- Article. 9. Mobilité ;
- Article. 10. Qualité de l'air ;
- Article. 11. Environnement sonore
- Article. 12. Gestion des déchets.

À l'aune des impacts identifiés, des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) ont été définies par le maître d'ouvrage.

2) DESCRIPTION DES MESURES ERC

Les mesures ERC sont listées et résumées dans ce qui suit. Ces mesures sont décrites en détail au sein de l'étude d'impact, Partie 5 Chapitre 1, page 142 et suivantes. Par ailleurs, les mesures d'évitement 07 et 08 sont détaillées dans l'Annexe H du mémoire en réponse produit à la suite de l'avis de l'Autorité Environnementale.

	Phase	Mesure
Évitement	Chantier	1 Mise en place d'un plan de gestion logistique des matériaux pour optimiser la réutilisation sur site
	Chantier	2 Adaptation de la période des travaux aux sensibilités de la faune
	Exploitation	3 Gestion des espaces verts sans recours aux pesticides ou herbicides
	Chantier	4 Limitation des travaux de nuit
	Chantier	5 Suspension des travaux en cas de découvertes archéologiques
	Exploitation	6 Choix d'implantation des équipements sensibles projetés éloignés des axes structurants et des zones polluées et bruyantes
	Chantier/Exploitation	7 Évitement de 2,2ha de l'ex-propriété Dekra
	Chantier/Exploitation	8 Évitement de 2,4ha du foncier anciennement SARM
Réduction	Chantier	1 Autorisation des engins et matériels homologués uniquement
	Chantier	2 Optimisation de l'approvisionnement en circuits courts des matériaux
	Chantier	3 Techniques de construction et prescriptions géotechniques adaptées aux risques et aléas
	Chantier	4 Suivi et stratégie de réduction des consommations d'eau et d'électricité
	Exploitation	5 Mise en œuvre de solutions de production d'énergie renouvelable
	Exploitation	6 Limitation de l'imperméabilisation, amélioration des continuités paysagères et création d'îlots de fraîcheur
	Exploitation	7 Gestion à ciel ouvert des eaux pluviales et sans rejet au réseau public existant
	Exploitation	8 Mise en œuvre de bâtiments performants énergétiquement
	Exploitation	9 Recherche d'un équilibre entre déblais générés et remblais nécessaires
	Chantier	10 Vérification de la compatibilité sanitaire du site avec le projet
	Chantier	11 Optimisation du réemploi des terres sur site
	Chantier	12 Choix d'une filière d'évacuation des terres excavées adéquate
	Chantier	13 Optimisation de la gestion des terres et valorisation sur site et hors-site
	Chantier	14 Adaptation de la période des travaux à la stabilité des sols et à la réalisation d'éventuels pompages
	Chantier	15 Échanges avec les différents concessionnaires
	Chantier	16 Gestion des potentielles pollutions issues du chantier
	Chantier/Exploitation	17 Désignation d'un Responsable Environnement Chantier (REC)
	Exploitation	18 Techniques de construction et prescriptions géotechniques adaptées aux risques et aléas
	Exploitation	19 Mise en place de dispositif de protection contre l'eau
	Exploitation	20 Préservation d'espaces de pleine terre
	Chantier	21 Suivi environnemental assisté par écologue en phase chantier
	Chantier/Exploitation	22 Lutte contre les plantes végétales exotiques envahissantes
	Chantier/Exploitation	23 Adaptation de l'éclairage nocturne aux usages et aux espèces
	Chantier/Exploitation	24 Mise en place de nichoirs à oiseaux et de gîtes à chauves-souris
	Chantier	25 Adaptation des clôtures entre les parcelles pour favoriser le passage de la petite faune au sein de la ZAC
	Chantier/Exploitation	26 Mise en place d'une prairie arbustive pour la nidification des passereaux
	Chantier/Exploitation	27 Mise en place micro-habitats
	Exploitation	28 Mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts
	Chantier	29 Entretien et maintien des emprises de chantier et de leurs abords
	Chantier	30 Remise en état du site après les travaux

Réduction	Chantier	31 Sécurisation du personnel de chantier
	Chantier	32 Information des riverains en phase chantier
	Chantier	33 Identification, signalisation et protection des zones de chantier
	Chantier	34 Limitation des nuisances sonores du chantier
	Chantier	35 Maintien de l'accessibilité (piétons, PMR et cycles) du quartier lors des travaux
	Chantier	36 Mise en place d'une signalétique claire aux abords du chantier
	Chantier	37 Conservation des itinéraires piétons et des accès riverains
	Exploitation	38 Construction d'un échangeur routier
	Exploitation	39 Dimensionnement des carrefours d'accès à la ZAC en adéquation avec les prévisions de trafic en heure de pointe
	Chantier	40 Réduction de la pollution atmosphérique en phase travaux
	Chantier	41 Mise en place d'une charte chantier faible nuisance
	Exploitation	42 Aménagements du quartier favorisant les déplacements en modes actifs (marche, vélo) et limitant le trafic induit
	Exploitation	43 Limitation de la présence de plantes allergènes dans l'espace public
	Exploitation	44 Réduction des nuisances sonores routières
	Exploitation	45 Techniques constructives permettant de lutter contre la pollution atmosphérique
	Exploitation	46 Techniques constructives permettant de réduire le bruit de l'environnement
	Chantier	47 Réalisation d'un schéma d'organisation et de gestion d'élimination des déchets - SOGED
	Chantier	48 Optimisation de la production des déchets de chantier
	Chantier	49 Tri et stockage des déchets
	Chantier	50 Traitement des déchets
	Chantier	51 S'assurer de la destination des déchets
	Chantier	52 Privilégier le réemploi des remblais et des matériaux de construction
	Chantier	53 Choix d'une filière de gestion des déchets adaptée
	Exploitation	54 Implantation potentielle d'un système de collecte des déchets fonctionnel
Accompagnement	Exploitation	1 Gestion d'une friche en faveur des insectes
	Exploitation	2 Mise en place d'hôtels à insectes dans la lisière agricole

3) DISPOSITIF DE SUIVI

A) EN PHASE CHANTIER

La présente opération fera l'objet d'une démarche de chantier à faibles nuisances, cette démarche comportant à minima les thématiques suivantes :

- Coordination de chantier / limitation des interactions avec les chantiers voisins ;
- Gestion des flux et circulations de véhicules et de personnes ;
- Sécurité et limitation des nuisances de chantier ;
- Gestion des déchets de chantier.

Une charte sera rédigée et jointe au dossier de consultation des entreprises (DCE) qui devront s'y conformer.

Concernant les mesures relatives aux impacts du projet sur la biodiversité en phase travaux, leur suivi est détaillé dans l'étude biodiversité, annexée à l'étude d'impact (Annexe 02, chapitre 03 pages 126 à 142). Ce suivi est également présenté dans le complément annexé au mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (Annexe H, pages 46 et 47).

Concernant les mesures d'évitement et de réduction liées aux réseaux, à la gestion des eaux pluviales et aux pollutions accidentelles, leur suivi est détaillé dans le dossier Loi sur l'Eau.

B) EN PHASE EXPLOITATION

Concernant les impacts du projet sur la biodiversité, le suivi des mesures associées est détaillé dans l'étude biodiversité, annexée à l'étude d'impact (Annexe 02, chapitre 03 pages 126 à 142). Ce suivi est également présenté dans le complément annexé au mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (Annexe H, pages 46 et 47).

Concernant les mesures de réduction du bruit, le Maître d'ouvrage s'engage à réaliser une campagne de suivi acoustique qui sera réalisée une fois l'aménagement terminé, afin de vérifier leur efficacité.

Concernant les mesures d'évitement et de réduction liées aux réseaux, à la gestion des eaux pluviales et aux pollutions accidentelles, leur suivi est détaillé dans le dossier Loi sur l'Eau.

C) COÛT DES MESURES

Le coût des différentes mesures liées au milieu naturel est détaillé dans ce qui suit.

Phase	Mesure		Coût
Évitement			
Chantier	2	Adaptation de la période des travaux aux sensibilités de la faune	Aucun coût associé
Réduction			
Chantier	16	Gestion des potentielles pollutions issues du chantier	A chiffrer par les entreprises
Chantier	21	Suivi environnemental assisté par écologue en phase chantier	Env. 20000€HT/an
Chantier/Exploitation	22	Lutte contre les plantes végétales exotiques envahissantes	Intégré dans le coût travaux
Chantier/Exploitation	23	Adaptation de l'éclairage nocturne aux usages et aux espèces	Inclus dans le coût des aménagements paysagers
Chantier/Exploitation	24	Mise en place de nichoirs à oiseaux et de gîtes à chauves-souris	100€HT/nichoir
Chantier	25	Adaptation des clôtures entre les parcelles pour favoriser le passage de la petite faune au sein de la ZAC	À chiffrer par les entreprises
Chantier/Exploitation	26	Mise en place d'une prairie arbustive pour la nidification des passereaux	Inclus dans le coût des aménagements paysagers
Chantier/Exploitation	27	Mise en place micro-habitats	Intégré dans le coût travaux
Chantier/Exploitation	28	Mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts	1000€HT/ha pour la tâche tardive une fois par an
Accompagnement			
Exploitation	1	Gestion d'une friche en faveur des insectes	Intégré dans la gestion des aménagements paysagers
Exploitation	2	Mise en place d'hôtels à insectes dans la lisière agricole	Sur devis, environ 3000€HT

3) IMPACTS RESIDUELS

La mise en place de ces mesures ERC permet de réduire significativement les impacts du projet. Les impacts résiduels sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Thème	Phase	Incidence	Impact brut	Mesure ERC	Impact résiduel
CLIMAT	Chantier	Les effets directs en phase chantier sont essentiellement dus à l'émission de gaz à effet de serre (gaz d'échappement) par les engins de travaux utilisés. De plus, les travaux sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'aléa retrait-gonflement des argiles (phénomène lié à l'augmentation de l'intensité des périodes de sécheresse).	Modéré	ME 1 MR 1 MR 2 MR 3 MR 4 MR 5	Faible
	Exploitation	<u>Émissions de GES</u> : en phase exploitation, des gaz à effet de serre émis par les bâtiments accueillant des activités, les trajets des résidents et des visiteurs. <u>Bilan Carbone</u> : Les hypothèses envisagées dans les différents scénarios d'approvisionnement énergétique sont majoritairement vertueuses et permettent la réduction des émissions de GES dans le cadre de ce projet par rapport au scénario de référence. Il est préconisé à ce stade de favoriser le recours à la géothermie ou encore à la pompe à chaleur afin de limiter le bilan carbone du projet. En ce qui concerne la construction des bâtiments, l'utilisation de matériaux mixtes voire biosourcés et/ou géosourcés est à privilégier. <u>Vulnérabilité au changement climatique</u> : Les constructions prévues seront conformes aux dernières réglementations en vigueur, garantissant la qualité thermique du bâti. Le projet prévoit la réalisation de bâtiments intelligents dans leur forme et leur conception pour réduire les besoins de rafraîchissement et garantir un confort en toutes saisons. <u>Îlot de Chaleur Urbain (ICU)</u> : Comme le montrent les résultats des simulations, le projet diminue l'effet d'ICU sur le site grâce à la préservation de pleine terre dans l'espace public et les lots, la plantation d'arbres, la végétation multi-strate, la gestion de l'eau à ciel ouvert, la morphologie bâtie, l'albédo élevé des matériaux, ou encore l'emploi de revêtement perméables/semi-perméables.	Faible	MR 5 MR 6 MR 7 MR 8	Négligeable
TOPOGRAPHIE, SOL, SOUS-SOL	Chantier	Les impacts du projet sur le sol et le sous-sol en phase travaux sont de natures variées. Ils peuvent générer des effets de tassement, de modification de la structure des premières couches géologiques du sol, de stabilité du sol (via les déblais et les remblais), de pollution, etc. Les effets sur le sol et le sous-sol sont donc essentiellement liés aux zones concernées par les opérations de terrassement. Le chantier pourrait générer des effets de tassement, de modification de la structure géologique du sol et de la stabilité du sol.	Modéré	MR 9 MR 10 MR 11 MR 12 MR 13 MR 14 MR 15 MR 16 MR 17	Faible
	Exploitation	Aucun impact n'est attendu sur la géologie. Cependant, la topographie du site sera modifiée à la marge après la réalisation des travaux. Pour rappel, l'ex site SARM a été volontairement évité dans le cadre du projet.	Faible	MR 18 MR 19 MR 20	Négligeable

RESSOURCE EN EAU	QUALITÉ EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES	Chantier	La réalisation des fondations impliquera des interventions dans le sous-sol avec pour certains des profondeurs notables pouvant entraîner des interactions avec différentes nappes d'eaux souterraines. D'une manière générale, ces interventions sont en premier lieu susceptibles de générer, un risque de pollution des nappes, un risque de colmatage des horizons superficiels par l'entraînement de particules fines issues du lessivage des sols mis à nu ou de tassement lié à la circulation des engins de chantier.	Modéré	MR 14 MR 16 MR 17	Faible
		Exploitation	Le projet est susceptible de générer des incidences classiques d'une opération d'aménagement de milieu urbain dense en lien avec l'assainissement et la gestion des eaux pluviales. Les activités pressenties au sein du site ne sont a priori pas de nature à générer des pollutions particulières vis-à-vis des sols du site.	Faible	MR 7	Positif
	QUANTITÉ EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES	Chantier	Les phases de travaux généreront des besoins en eau, essentiellement liés à l'arrosage des terres mises à nue pour limiter l'envol de poussières et assurer un meilleur compactage.	Modéré	MR 14	Faible
		Exploitation	La conception du projet a été pensée de manière à intégrer le maximum d'espaces verts. Le principe d'assainissement global des eaux pluviales du projet sera défini sur la base des prescriptions du PLU (à savoir une gestion des eaux prioritairement à la parcelle).	Positif	MR 7 MR 20	Positif
	GESTION DES EAUX PLUVIALES, IMPERMÉABILISATION DES SOLS	Chantier	Pendant la phase travaux, les épisodes pluvieux sont susceptibles d'entraîner d'importantes quantités de matière en suspension, issues du ravinement des sols mis à nu, dans les réseaux d'assainissement, et sur le réseau de voirie locale du fait de la circulation des engins de travaux publics. En l'absence de cours d'eau à proximité immédiate, ces eaux de ruissellement ne seront pas déversées directement dans les eaux superficielles. Sur les chantiers, le passage répété des engins sur des secteurs non artificialisés est de nature à entraîner un tassement des sols, et indirectement, leur imperméabilisation.	Modéré	MR 16	Faible
		Exploitation	Conformément au SDAGE, la zone humide de 110m² sera évitée dans le cadre de l'aménagement du Triangle de Gonesse. Les fonctionnalités de la zone humide sont principalement pédologiques en l'absence d'habitats naturels et de la présence d'une unité hydrogéologique semi-perméable. La création d'un couvert permanent aura une incidence positive sur les sols et les habitats. Afin d'éviter les incidences, la zone humide sera laissée en zone naturelle. Le projet prévoit la mise en place de dispositifs d'assainissement dimensionnés pour des pluies d'occurrence cinquantennale pour les espaces publics et les lots privés.	Positif	MR 7 MR 20	Positif
	GESTION EAUX USÉES ET EAUX POTABLES	Chantier	Les chantiers nécessiteront le recours à une alimentation en eau pour les besoins matériels.	Faible	MR 15	Faible
		Exploitation	Le projet bénéficie d'une desserte complète par les réseaux d'assainissements structurants du département. À terme, le projet entraînera l'arrivée d'une nouvelle population résidente et active, qui va engendrer de nouveaux effluents à traiter et besoins en eau potable. Le projet de réaménagement urbain prévoit donc la mise en place d'un réseau d'assainissement répondant aux normes en vigueur, et donc présentant un impact positif par rapport à la situation actuelle.	Positif		Positif
	RISQUES NATURELS	Chantier	La réalisation des fondations impliquera des interventions sur les sols et sous-sols susceptibles de générer un risque de déstabilisation des sols.	Fort	MR 14	Faible
		Exploitation	En l'absence de mesures adéquates, le projet pourrait être de nature à accentuer les risques liés au mouvement de terrain, au retrait gonflement des argiles, à la dissolution du gypse, à la remontée de nappe au-dessus du terrain naturel, au ruissellement urbain. La zone d'étude va être totalement modifiée. Le projet de réaménagement urbain prévoit donc la mise en place d'un réseau d'assainissement répondant aux normes en vigueur, et donc présentant un impact positif par rapport à la situation actuelle.	Fort	MR 18 MR 19	Faible
	RISQUES TECHNOLOGIQUES	Chantier	Les impacts potentiels de la phase travaux sur l'environnement seront temporaires et liés à la durée du chantier. Des installations et des produits potentiellement polluants peuvent être utilisés durant les phases de construction des infrastructures. Il apparaît de ce fait très important d'évaluer au préalable les sources et travaux susceptibles de générer des impacts afin de se prémunir, par la mise en œuvre de mesures adaptées, de tout risque de dégradation des milieux.	Modéré	MR 15 MR 16	Faible
		Exploitation	Le projet tiendra compte du risque de de transports de marchandises dangereuses (TMD) en éloignant les futurs établissements sensibles des axes concernés. Si un projet d'ICPE est prévu sur site, il faudra que celui-ci soit compatible avec la proximité à un établissement sensible (cit scolaire) et que les autorisations nécessaires soient délivrées. Aucun site BASOL ne sera créé dans le cadre du projet.	Négligeable		Négligeable

MILIEUX NATURELS	HABITATS	<i>Chantier</i>	Afin de limiter la destruction ou la dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces, des mesures quant à la préservation des milieux en phase travaux seront prises.	Négligeable	ME 7 ME 8 MR 21 MR 22 MR 23	Négligeable
		<i>Exploitation</i>	Le projet implique la destruction d'habitat de friches, en mauvais état de conservation, de pelouse urbaines et de milieux anthropisés. Ces habitats représentent un enjeu faible en termes floristiques mais demeurent un habitat de vie pour la faune en général. Les milieux à enjeux modérés (bande boisée de chez DEKRA et petits boisements proches) sont en partie évités.	Négligeable	MR 22 MR 23	Négligeable
	FLORE	<i>Chantier</i>	Afin de limiter la destruction ou la dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces, et afin de limiter la dissémination d'espèces exotiques et envahissantes, des mesures quant à la préservation des milieux en phase travaux seront prises.	Négligeable	MR 21 MR 22 MR 23	Négligeable
		<i>Exploitation</i>	Afin de limiter la destruction ou la dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces, des mesures quant à la préservation des milieux en phase travaux seront prises.	Négligeable	ME 7 ME 8 MR 22 MR 23	Négligeable
	INSECTES	<i>Chantier</i>	Afin de limiter la destruction de milieux favorables au cortège des insectes des milieux ouverts herbacés (pas d'espèces protégées), ainsi que la destruction d'individus, l'altération des milieux et la rupture de continuités herbacées, des mesures adéquates seront prises	Faible	ME 2 ME 7 ME 8 MR 16 MR 21 MR 23 MR 24 MA 1	Faible
		<i>Exploitation</i>	Même incidence qu'en phase chantier	Faible	MR 21 MR 23 MR 26 MR 27 MR 28 MA 1 MA 2	Faible
	REPTILES	<i>Chantier</i>	Faible richesse herpétologique mais destruction de 7,38 ha de milieux favorables aux reptiles et d'espèces patrimoniales protégées lors des travaux. Ces milieux sont représentés par les friches anthropisées, pelouses urbaines et abords de bâtiments. Cependant les milieux à enjeux pour ce groupe sont représentés par les mares, ruisseau, haies et lisières. Des perturbations liées à l'éclairage sont également à prévoir.	Modéré	MR 16 MR 21 MR 23 MR 26 MR 27 MR 28 MA 1	Modéré
		<i>Exploitation</i>	Même incidence qu'en phase chantier	Modéré	MR 21 MR 23 MR 26 MR 27 MR 28	Faible
	OISEAUX	<i>Chantier</i>	Destruction de milieux favorables aux oiseaux du cortège des parcs et jardins. L'alouette des champs est présente sur l'aire d'étude et est impacté par le réaménagement de grande culture en espaces maraîcher. L'impact est donc temporaire et l'espèce trouvera des habitats de report à proximité durant la phase travaux en plus de l'adaptation de la période de travaux. L'impact est surtout ressenti en période de reproduction. En période inter-nuptiale, les enjeux se concentrent sur les milieux humides et boisés qui sont épargnés par le projet.	Fort	ME 2 ME 3 ME 7 ME 8 MR 16 MR 21 MR 23	Modéré
		<i>Exploitation</i>	Même incidence qu'en phase chantier	Fort	MR 23 MR 24 MR 26 MR 28	Faible
	MAMMIFIÈRES (HORS CHIROPTÈRES)	<i>Chantier</i>	Destruction d'habitats favorables au hérisson d'Europe. L'emprise du projet qui correspond aux friches urbaines, impact des aires utilisées en transit et en chasse/nourrissage pour des espèces comme le chevreuil ou le renard	Faible	ME 2 MR 16 MR 21 MR 23 MR 25 MR 26 MR 27 MR 28	Faible
		<i>Exploitation</i>	Même incidence qu'en phase chantier	Faible	MR 21 MR 23 MR 24 MR 25 MR 26 MR 27 MR 28	Faible
	MILIEUX NATURELS CHIROPTÈRES	<i>Chantier</i>	Le chantier entraînera des perturbations liées à l'éclairage et aux nuisances sonores.	Modéré	ME 2 ME 7 ME 8 MR 16 MR 21 MR 23 MR 25	Faible

	CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES			MR 26 MR 27 MR 28	
		<i>Exploitation</i>	Les potentialités de gîte (concentrés sur les zones boisées) et les zones de nourrissages (représentées par la bande boisée de la parcelle DEKRA) ne seront pas ou peu impactées par le projet.	Modéré	Négligeable
		<i>Chantier</i>	Les continuités ne seront pas impactées par les travaux.	Faible	Faible
				ME 2 MR 16 MR 21 MR 23 MR 25 MR 26 MR 27 MR 28	
		<i>Exploitation</i>	Le projet prévoit le renforcement d'une trame boisée dans la frange forestière et la lisière forestière.	Faible	Faible
				MR 21 MR 23 MR 24 MR 25 MR 26 MR 27 MR 28	
PAYSAGE	<i>Chantier</i>	Les travaux entraîneront une modification temporaire des perceptions paysagères au droit du site du fait de la mise en place de clôtures de chantier et de l'intervention d'engins de travaux publics.	Modéré	MR 29 MR 30	Faible
	<i>Exploitation</i>	Le projet contribuera à la valorisation de l'ensemble du secteur par une urbanisation de qualité sur un terrain actuellement vierge. Il développera un quartier constitué d'un tissu urbain contemporain, intense et attractif comprenant des espaces publics d'agrément et de détente.	Positif		Positif
PATRIMOINE	<i>Chantier</i>	La phase de chantier est une phase sensible pour l'archéologie avec des risques d'altération et de destruction du patrimoine. Il est toujours possible de découvrir des vestiges archéologiques durant les travaux. Le projet s'implante exclusivement sur une surface agricole.	Modéré	ME 4	Négligeable
	<i>Exploitation</i>	Aucun impact du projet n'est attendu en phase d'exploitation.	Négligeable		Négligeable
MILIEU HUMAIN	<i>Chantier</i>	Tout chantier est susceptible de générer des risques pour la santé et la sécurité du personnel intervenant sur le chantier.	Fort	MR 31 MR 32 MR 33 MR 34 MR 35	Faible
	<i>Exploitation</i>	Le projet propose une densité permettant d'accueillir l'ensemble des activités nécessaires au développement de la commune, tout en optimisant les espaces afin de proposer un cadre de vie répondant aux demandes actuelles et des futurs occupants pour une ville conjuguant qualité d'usage, qualité paysagère, confort des espaces, vie professionnelle et commodités publiques.	Positif		Positif
DÉPLACEMENTS, TRAFICS, CONDITIONS DE CIRCULATION	<i>Chantier</i>	La phase chantier aura pour conséquence de solliciter certains itinéraires par des flux de poids-lourds venant s'ajouter aux flux de véhicules. De plus, la circulation de camions ou engins de chantier et l'augmentation ponctuelle du trafic peuvent constituer une gêne pour l'ensemble des usagers des voies.	Fort	MR 36 MR 37	Faible
	<i>Exploitation</i>	Les trafics moyens journaliers (TMJ) estimés, deux sens confondus une fois la ZAC entièrement réalisés, en 2037, conduisent à une augmentation de 2% sur la RD170 et la RD317 par rapport au scénario au fil de l'eau. Le projet aura par ailleurs un impact positif sur les transports en communs, les cheminements doux et constitue une grande amélioration.	Faible	MR 38 MR 39	Positif

CADRE DE VIE	QUALITÉ DE L'AIR	Chantier En phase chantier, les travaux d'aménagements du projet seront principalement constitués de décapage des zones à déblayer, dépôt et compactage des matériaux sur les zones à remblayer, de travaux de voiries et réseaux divers, les constructions de bâtiments. Les principaux impacts sur la qualité de l'air du projet en phase chantier se traduiront par des envolées de poussières dues aux travaux, des émissions de monoxyde de carbone, dioxyde de carbone, oxydes d'azote, de composés organiques volatiles et de métaux lourds.	Fort	MR 1 MR 37 MR 40	Faible
		Exploitation D'après l'étude Air & Santé réalisée par GINGER-BURGEAP, la mise en service du projet entraîne une augmentation des émissions totales relativement marginale au regard des émissions du trafic routier (autoroutes A1/A3) sur la zone retenue. Les variations à la hausse entre le scénario au fil de l'eau et le scénario avec projet en 2028 et en 2037 sont respectivement de l'ordre de 2 à 6% et de 1.4% à 3.6% pour l'ensemble des polluants. Ces résultats sont expliqués par la faible variation des volumes de trafic et des distances parcourues sur la zone. Au droit des riverains et de la future cité scolaire à vocation internationale, la mise en service du projet n'engendre pas d'augmentation significative des concentrations en PM10 et en NO2. La contribution importante du bruit de fond aux concentrations sur le domaine rend l'impact du projet négligeable. De plus, les émissions tendent à diminuer par rapport à la situation actuelle et ce grâce l'évolution du parc roulant (amélioration des performances des véhicules et diminution des émissions de polluants atmosphériques). L'impact sanitaire évalué à travers l'Indice de Pollution – Population du NO2 indique une augmentation de l'IPP globale sur la bande d'étude du projet de l'ordre de 0.14% en 2037. Ainsi, les impacts sanitaires du projet sont considérés comme peu significatifs. Enfin, L'augmentation des températures moyennes annuelles devrait augmenter les périodes d'allergies.	Négligeable	ME 4 MR 42 MR 43 MR 44	Négligeable
	ACOUSTIQUE	Chantier La réalisation des chantiers va engendrer localement sur des périodes variables, des bruits et des vibrations liés aux différentes phases de démolition et de terrassement principalement.	Modéré	ME 3 MR 1 MR 34	Faible
		Exploitation Les voies présentant le plus d'impact acoustique sont la RD170 et les autoroutes A1 et A3. Les niveaux sonores issus du trafic routier dans la zone d'étude sont très variables allant de 45 dB(A) à 65 dB(A) suivant la proximité à l'autoroute. Par ailleurs, la source de bruit principale sur le projet est le trafic aérien qui contraint le niveau minimum de l'ambiance sonore à 56 dB(A) de jour et 53 dB(A) de nuit. Ainsi, l'ambiance sonore sur le site du triangle de Gonesse est modérée au sens réglementaire (LAeq,j < 65 dB(A) et LAeq,n < 60 dB(A)). Le projet aura un impact limité sur son environnement immédiat. Les voies nouvelles auront un impact uniquement sur les nouveaux bâtis. Par ailleurs, les voies classées impacteront surtout les bâtis placés en exposition directe avec des niveaux sonores de l'ordre de 70 à 75 dB(A). Hormis la cité scolaire à vocation internationale il n'y a pas d'autre établissement sensibles identifiés dans le périmètre du projet. Il est donc seul à faire objet de réglementation vis-à-vis des isollements de façade minimum calculés sur la base des classements sonore des infrastructures terrestres et des deux PEB. Toute fois une approche HQE est envisageable basée sur la réglementation des constructions nouvelles. Dans l'ensemble les calculs d'isollements sont conditionnés par le trafic aérien qui place le bâti à une intersection de la zone C/D de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et de la zone D de l'aéroport du Bourget. En termes de mesures ERC, il n'y a pas de mesures à mettre en place réglementairement. Cependant, étant donné que le projet engendrera l'arrivée de nouvelles populations sur un site qui était initialement inoccupé, des mesures d'évitement et de réduction seront mises en oeuvre afin de limiter l'exposition au bruit des usagers. Les recommandations OMS seront respectées à l'intérieur des locaux sensibles (Cité Scolaire à vocation Internationale)	Modéré	ME 4 MR 42 MR 44 MR 46	Faible
DÉCHETS	Chantier	La réalisation des aménagements et des constructions engendrera des volumes importants de matériaux de chantier qu'il conviendra de traiter dans des filières adaptées.	Fort	MR 47 MR 48 MR 49 MR 50 MR 51 MR 52 MR 53	Faible
	Exploitation	Le projet impliquera une augmentation de la population travaillant sur site et des activités. Cela représente un gisement supplémentaire de déchets. La création d'espaces verts nouveaux s'accompagnera également d'une augmentation des déchets verts issus de l'entretien de ces derniers.	Faible	MR 54	Faible

*Direction interdépartementale de la police nationale du Val d'Oise
Service de soutien opérationnel*

Arrêté n° 2025 - 29 portant subdélégation de signature pour les cartes achats, chorus formulaires et chorus DT à certains collaborateurs de Monsieur Frédéric DOIDY directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise

Le directeur interdépartemental
de la police nationale du Val d'Oise

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2023 par lequel M. Frédéric DOIDY, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique à Cergy-Pontoise (95), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale à Cergy-Pontoise (95), à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la circulaire n° 243 du 15 novembre 1991 du ministère de l'intérieur, relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire n° 93000212C du 9 septembre 1993 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, relative au rôle du directeur départemental de la sécurité publique ;

VU la circulaire n° 93000262C du 10 décembre 1993 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

4 rue de la Croix des Maheux
95027 CERGY-PONTOISE1
Standard : 01 34 43 17 17

1/2

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée, une carte d'achat nominative.

Article 2 : Subdélégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en annexe 2 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée, Chorus formulaires pour l'engagement des commandes.

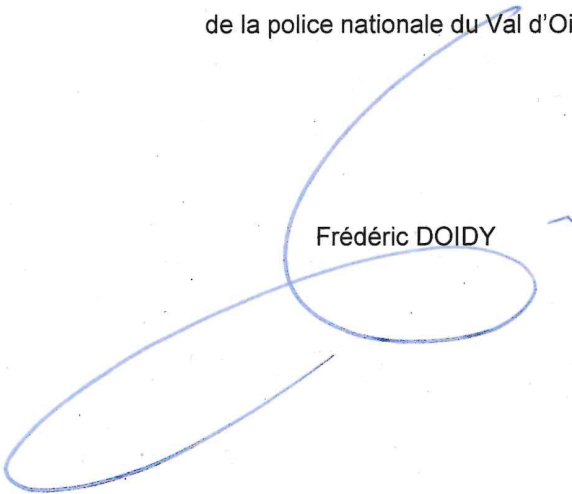
Article 3 : Subdélégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en annexe 3 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée, Chorus DT pour les déplacements temporaires dans le cadre des missions des agents.

Article 4 : L'arrêté n° 2025-10 du 22 avril 2025, relatif à la subdélégation de signature donnée à certains collaborateurs du directeur interdépartemental de la police nationale en matière de subdélégation de signature pour les cartes achats est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 septembre 2025

Le directeur interdépartemental
de la police nationale du Val d'Oise,



Frédéric DOIDY



**DIRECTION
INTERDÉPARTEMENTALE
DE LA POLICE NATIONALE
VAL-D'OISE**

Direction interdépartementale de la police nationale du Val d'Oise

Service de soutien opérationnel

Annexe 1 : carte achat

Porteur de carte d'achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1bis (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Madame Karine GROSJEAN	Service de soutien opérationnel	Programme 176 « Police Nationale »	2000	5000	50 000
Madame Patricia HOULLIER	Service de soutien opérationnel	Programme 176 « Police Nationale »	2000	2000	10 000
Monsieur Patrice LEFEBVRE	Service de soutien opérationnel	Programme 176 « Police Nationale »		1000	
Monsieur Mickaël TREHEN	Service départemental du renseignement territorial	Programme 176 « Police Nationale »		500	
Monsieur Christophe DUTERTRE	Service départemental de sécurité publique	Programme 176 « Police Nationale »		500	
Monsieur Laurent CAINE	Service interdépartemental de police judiciaire	Programme 176 « Police Nationale »		500	
Madame Sophie HELSTROFFER	Service départemental de la police aux frontières	Programme 176 « Police Nationale »		500	
Monsieur Gilles HURTEBIZE	Circonscription de police nationale d'Argenteuil	Programme 176 « Police Nationale »		500	
Madame Céline DESMURS	Circonscription de police nationale de Cergy	Programme 176 « Police Nationale »		500	
Monsieur Arnaud BLANCHOT	Circonscription de police nationale d'Ermont	Programme 176 « Police Nationale »		500	
Monsieur Sébastien CUTANDA	Circonscription de police nationale de Sarcelles	Programme 176 « Police Nationale »		500	
Madame Agnès ROUSSET	Circonscription de police nationale d'Enghien	Programme 176 « Police Nationale »		500	
Madame Sabrina LIOT	Circonscription de police nationale de Gonesse	Programme 176 « Police Nationale »		500	

Direction interdépartementale de la police nationale du Val d'Oise
Service de soutien opérationnel
Annexe 2 : chorus formulaires

Noms des utilisateurs	Service	CHORUS FORMULAIRES	Demande d'achat	Service fait
Madame Karine GROSJEAN	Service de soutien opérationnel	Programme 176 « Police Nationale »	* saisie * validation	* saisie * validation
Madame Patricia HOULLIER	Service de soutien opérationnel	Programme 176 « Police Nationale »	* saisie * validation	* saisie * validation
Madame Evelyne CRAMPON	Service de soutien opérationnel	Programme 176 « Police Nationale »	* saisie * validation	* saisie * validation
Madame Camille TARRIN-CEZAC	Service de soutien opérationnel	Programme 176 « Police Nationale »	* saisie * validation	* saisie * validation
Madame Cyrielle RIFFET	Service de soutien opérationnel	Programme 176 « Police Nationale »	* saisie * validation	* saisie * validation

Direction interdépartementale de la police nationale du Val d'Oise

Service de soutien opérationnel

Annexe 3 : CHORUS DT

Noms des utilisateurs	Service	CHORUS DT	ORDRE DE MISSION	ETAT DE FRAIS
Madame Natacha LE BESCOND	Service de soutien opérationnel	Programme 176 « Police Nationale »	* saisie * validation	* saisie * validation
Madame Sabine MELIN	Service de soutien opérationnel	Programme 176 « Police Nationale »	* saisie * validation	* saisie * validation
Madame Karine GROSJEAN	Service de soutien opérationnel	Programme 176 « Police Nationale »	* saisie * validation	* saisie * validation
Madame Camille TARRIN-CEZAC	Service de soutien opérationnel	Programme 176 « Police Nationale »	* saisie * validation	* saisie * validation
Madame Cyrielle RIFFET	Service de soutien opérationnel	Programme 176 « Police Nationale »	* saisie * validation	* saisie * validation